

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 10 mars 2008 de M. Guy Barré, ancien maire de Rosoy-en-Multien, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Barré ;

ARRETE

Article 1er – M. Guy Barré, ancien maire de Rosoy-en-Multien est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 MAI 2008

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 4 avril 2008 de M. Claude Ogez, ancien maire de Heilles, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Ogez ;

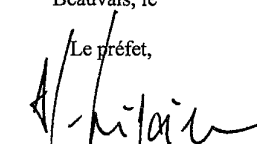
ARRETE

Article 1er – M. Claude Ogez, ancien maire de Heilles est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 MAI 2008

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 3 avril 2008 de M. Michel Lacroix, ancien maire de Godenvillers, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Lacroix ;

ARRETE

Article 1er – M. Michel Lacroix, ancien maire de Godenvillers est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 MAI 2008

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 6 avril 2008 de M. Pierre Caulier, ancien maire de Fontaine-Bonneleau, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Caulier ;

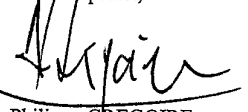
ARRETE

Article 1er – M. Pierre Caulier, ancien maire de Fontaine-Bonneleau est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 MAI 2008

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 4 avril 2008 de M. Philippe Lemaire, ancien maire de Fontaine-Saint-Lucien, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Lemaire ;

ARRETE

Article 1er – M. Philippe Lemaire, ancien maire de Fontaine-Saint-Lucien est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 MAI 2008

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 2 avril 2008 de M. Maurice Smessaert, ancien maire de Choqueuse-les-Benards, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Smessaert ;

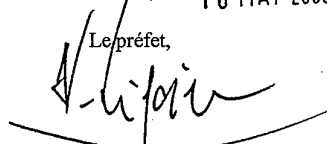
ARRETE

Article 1er – M. Maurice Smessaert, ancien maire de Choqueuse-les-Benards est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 MAI 2008

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 6 mars 2008 de M. Roguet, ancien maire de Campagne, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Roguet ;

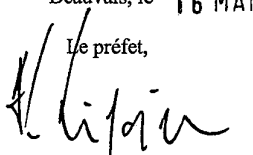
ARRETE

Article 1er – M. Guy Roguet, ancien maire de Campagne est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 MAI 2008

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 1^{er} avril 2008 de M. Jean-Marie Alphonse, ancien adjoint au maire de Crèvecœur-le-Grand, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Alphonse ;

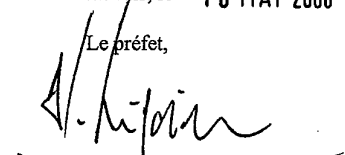
ARRETE

Article 1er – M. Jean-Marie Alphonse, ancien adjoint au maire de Crèvecœur-le-Grand est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 MAI 2008

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 23 avril 2008 de M. Jacques Foureaux, ancien maire de Courteuil, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Foureaux ;

ARRETE

Article 1er – M. Jacques Foureaux, ancien maire de Courteuil est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 23 mai 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 18 avril 2008 de M. Maurice Journée, ancien maire de Reilly, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Journée ;

ARRETE

Article 1er – M. Maurice Journée, ancien maire de Reilly est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 mai 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 17 avril 2008 de M. Guy Capelier, ancien maire de Savignies, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Capelier ;

ARRETE

Article 1er – M. Guy Capelier, ancien maire de Savignies est nommé maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 mai 2008

Le préfet,

Signé : hilippe GREGOIRE

M

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 2 avril 2008 de Mme Micheline Vantomme, ancien maire de Catillon-Fumechon, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Mme Vantomme ;

ARRETE

Article 1er – Mme Micheline Vantomme, ancien maire de Catillon-Fumechon est nommée maire honoraire.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 mai 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

12 -

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination du régisseur auprès de la police municipale de Mouy

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Mouy ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Mouy ;

VU la demande présentée le 11 février 2008 par le maire de Mouy ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise du 21 mai 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Catherine BOURGEOIS, brigadier de police municipale est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route en remplacement de Mme Annette BIENFAIT.

ARTICLE 3 : Mme Christelle RIGAUT, gardien de police, est désignée suppléante en remplacement de M. Michel GAUDFROY.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Mouy sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : Selon la réglementation en vigueur le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Mouy versera au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle de 110€.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **29 MAI 2008**

Signé : Pour le préfet,
et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Isabelle PETONNET

Pour ampliation
Le chef du bureau du cabinet,

Laurent PETIAU

« Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ».

LB

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2004 créant une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2004 créant une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2004 modifié créant une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Oise,

VU l'avis de M. le Trésorier-payeur général de l'Oise en date du 10 avril 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 2004 modifié créant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise est remplacé par le suivant :

" Le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables par versements en numéraire, par remise de chèques, par mandat, par carte bancaire avec ou sans paiement en ligne".

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 mai 2008

Signé : Pour le préfet,
et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Isabelle PETONNET

LB

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral nommant le régisseur de recettes de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret modifié du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes ;

VU le décret modifié n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 9 mars 2004 portant application de l'article 11 du décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juin 2004 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 nommant le régisseur de recettes de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise;

VU l'avis de M. le Trésorier-payeur général de l'Oise en date du 10 avril 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2004 nommant le régisseur de recettes de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Marc MORGAND, directeur de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise est nommé régisseur de la régie de recettes et d'avances en remplacement de M. Sylvain DEBRIELLE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel M. Marc MORGAND, régisseur sera suppléé par Mme Marie-José AUBET comptable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

ARTICLE 4 : M. Marc MORGAND est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 6900 euros correspondant à un montant moyen mensuel de recettes encaissées compris entre 150 001 euros et 300 000 euros.

ARTICLE 5 : M. Marc MORGAND percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 690 euros pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur et sa suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 mai 2008

Signé : Pour le préfet,
et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Isabelle PETONNET

.../...

16-

16-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Isabelle DUFRESNE, directrice générale des Nuits de Feu/ Oise Evénement, sise 7, rue Pierre Jacoby à Beauvais 60000 ;

VU le récépissé de dépôt n°6008032 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 9 mai 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 4 juin 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Isabelle DUFRESNE, directrice générale des Nuits de Feu/ Oise Evénements est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6008032- Chantilly- château de Chantilly

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Isabelle DUFRESNE, directrice générale

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès Mme Isabelle DUFRESNE, directrice générale.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 juin 2008

signé : Philippe GREGOIRE

17-

18



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Alain PIERRARD,
Directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise,

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental "Moyens DDSV" et
responsable d'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses des titres II, III et V du programme n°215 "conduite et pilotage des politiques de
l'agriculture" du ministère de l'agriculture et de la pêche

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du
ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales
des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à
l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des
directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret
n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation
de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française
et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein
des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère
de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs
délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain
PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain PIERRARD, directeur
départemental des services vétérinaires de l'Oise, en tant que responsable du Budget
Opérationnel de Programme (BOP) départemental "Moyens DDSV" à l'effet de recevoir les
crédits du programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» relevant de
la mission «agriculture, pêche, forêt et affaires rurales» pour les titres II, III et V.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Alain PIERRARD,
directeur départemental des services vétérinaires, en tant que responsable d'Unité
Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
de l'Etat relevant du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental "Moyens
DDSV du programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» relevant de
la mission «agriculture, pêche, forêt et affaires rurales» pour les titres II, III et V.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le
cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité
Opérationnelle, le délégataire m'adressera un compte-rendu semestriel d'utilisation des
crédits alloués et un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

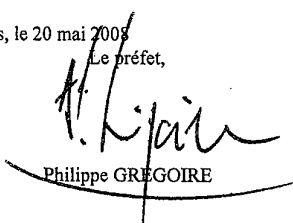
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa
publication.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur
départemental des services vétérinaires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'alimentation) ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 mai 2005

Le préfet,


Philippe GRÉGOIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Alain PIERRARD,
Directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III, V et VI
du programme n°206 "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" du Budget Opérationnel de
Programme (BOP 206 08 M) régional du ministère de l'agriculture et de la pêche

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du
ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales
des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à
l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des
directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret
n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation
de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française
et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein
des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère
de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs
délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain
PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

21-

1

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain PIERRARD, directeur
départemental des services vétérinaires de l'Oise, en tant que responsable d'Unité
Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de
l'Etat dépenses des titres II, III, V et VI du programme n°206 "sécurité et qualité sanitaire de
l'alimentation" relevant du Budget Opérationnel de Programme (BOP 206 08 M) régional.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le
cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire m'adressera
un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.


ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa
publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur
départemental des services vétérinaires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des services vétérinaires de la Somme, responsable du
BOP " DSV-R n° 206 08 M " ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 mai 2008

Le Préfet,



Philippe GRÉGOIRE

22 -

2



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Alain PIERRARD,
Directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise,

responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional
pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses du programme n°181 "prévention des risques et
lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie et du développement durable

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du
ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales
des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à
l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des
directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret
n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation
de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française
et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein
des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère
de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs
délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain
PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

23-

1

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain PIERRARD, Directeur
départemental des services vétérinaires de l'Oise, en tant que responsable de service
programmeur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat relevant
de l'action 11 du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional du programme n° 181
"prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

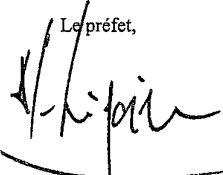
ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa
publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur
départemental des services vétérinaires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement de Picardie, responsable du BOP ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 mai 2008

Le préfet,

Philippe GREGOIRE

24 -

2

Délégation de signature donnée à M. Alain PIERRARD,
Directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise

Passation des marchés de l'État

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juin 2005 nommant M. Alain PIERRARD en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise ;

VU la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain PIERRARD, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, responsable de l'Unité Opérationnelle de la direction départementale des services vétérinaires de l'Oise, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'Etat relevant de l'exécution du programme :
«Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation» relevant de la mission « Sécurité sanitaire».

ARTICLE 2 : Cette délégation est accordée sous réserve que j'ai apposé sur les rapports de présentation mon visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

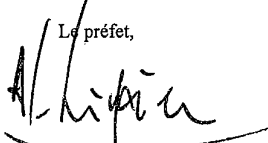
ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 mai 2008

Le préfet,

Philippe GRÉGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques
du département de l'Oise

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres I et IV, titre Ier, livre II relatif aux activités, installations et usages sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 07 mai 2008 nommant M. Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, à compter du 28 mai 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie le 20 décembre 1996 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet de la région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 septembre 1996 ;

Considérant la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant la circulaire du premier ministre du 02 janvier 2006 relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créée une délégation inter services de l'eau et des milieux aquatiques (DISEMA) dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 : M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est nommé délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques pour le département de l'Oise.

Le délégué tient le guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il désigne le service chargé de l'instruction des dossiers. Il reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il peut subdéléguer sa signature par catégorie d'actes à des agents expressément désignés.

Il coordonne l'action de la police de l'eau dans le département. Le service de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise (DDAF) ayant compétence sur l'ensemble du département hormis le lit majeur de l'Oise et de l'Aisne tel qu'il est défini dans les plans de protection au risque d'inondation, et les canaux où la police de l'eau relève des services de la navigation de la Seine (SNS).

Il fournit au service des installations classées, à l'amont de l'instruction, les éléments de connaissance et les objectifs à prendre en compte pour l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les instructions administratives où l'avis de la police de l'eau et des milieux aquatiques est recherché, il lui appartient d'émettre l'avis unique de l'Etat pour le niveau départemental.

ARTICLE 3 : La délégation consentie en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques a trait à l'instruction des procédures administratives ou judiciaires de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la déclinaison de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département.

Cette déclinaison comporte les missions élémentaires suivantes :

- Identifier les enjeux locaux pour chacun des territoires concernés ;
- Définir les priorités pour chacun des territoires concernés ;
- Proposer un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Veiller à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ;
- Evaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau dans le département au regard des directives nationales et européennes ;
- Veiller à la cohérence des financements publics et des interventions de prestations d'ingénierie ;
- Initier les démarches relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) et aux schémas directeurs ;
- Élaborer la position de l'Etat dans les documents de planification (schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schémas directeurs d'alimentation en eau potable, schémas directeurs d'assainissement, schémas d'entretien des cours d'eau, contrats de rivière) ;
- Élaborer la position de l'Etat vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE), politique sanitaire, aménagement foncier, urbanisme ;

- Organiser la communication et les échanges de données relatives à l'eau dans le département ;
- Assurer une mission d'expertise pour le compte de l'Etat en matière de rivière, de milieux naturels, d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- Assurer un appui territorial dans le domaine de l'eau auprès des collectivités compétentes ;
- Conduire et suivre les services publics de l'eau et les délégations et gestion de service public ;
- Evaluer la qualité des services publics dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

ARTICLE 4 : Le délégué inter-services de l'eau assure la coordination générale des actions entreprises dans le domaine de l'eau par les différents services de l'Etat dans le département de l'Oise.

Il organise son domaine d'intervention autour des services suivants :

Police de l'eau :

- Conseil supérieur de la pêche (CSP),
- Service de la Navigation de la Seine (SNS),
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise (DDAF),
- Direction départementale des services vétérinaires de l'Oise (DDSV).

Gestion de l'eau :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise (DDAF),
- Direction départementale de l'équipement de l'Oise (DDE),
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie (DRIRE),
- Direction régionale de l'environnement de Picardie (DIREN),
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise (DDASS),
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- Agence de l'eau.

Pêche :

- Conseil supérieur de la pêche (CSP),
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise (DDAF).

Valorisation des données :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise (DDAF),
- DIREN,
- l'agence de l'eau,
- BRGM.

ARTICLE 5 : Le programme annuel d'action de la DISEMA prendra en compte :

- La directive cadre sur l'eau avec son objectif d'atteindre le bon état écologique pour les masses d'eau en 2015 ;
- Les directives européennes (eaux résiduaires urbaines, nitrates) ;
- Les orientations dessinées au niveau régional ;
- La nécessité d'organiser une plus grande solidarité sur l'eau potable et l'assainissement sur les territoires les plus pertinents vis à vis des enjeux ;
- La mise en place par bassin versant de commissions locales de l'eau chargées de mettre en œuvre des démarches devant définir un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau entre les différents usages ;
- La gestion de la ressource en eau, notamment en période de sécheresse ou de rareté.

Ce programme, s'appuyant sur la base d'expertises ou d'évaluations, sera présenté au comité de pilotage de l'Etat dans le département présidé par le préfet.

ARTICLE 6 : Le délégué inter-services mène son action au sein de la mission « agriculture, vie rurale et environnement ».

Pour exercer sa mission, il s'appuie sur le chef du service de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise (DDAF), chargé de mission auprès de lui pour l'assister dans l'animation de la délégation et sur l'ensemble des chefs de service des unités définies à l'article 4.

Un comité de pilotage présidé par M. le préfet de l'Oise réunit semestriellement le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques et les chefs des services définis à l'article 4.

Il définit la politique départementale, arrête les priorités et le programme d'actions de la DISEMA. Il met en place les outils d'évaluation et examine le bilan annuel d'activité.

Un comité permanent réunit les personnes désignées par les chefs des services définis à l'article 4. Il a pour rôle d'organiser la mise en œuvre des programmes d'actions dans les domaines de la police et de la politique de l'eau arrêtés par le Préfet. Il pourra s'appuyer en tant que de besoin sur des groupes de travail.

ARTICLE 7 : Dans la limite des attributions de la délégation en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques, les services concernés mettent à la disposition du délégué, en tant que de besoin, les compétences de leurs agents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté « Création de la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise » du 30 janvier 2007. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.


ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- Messieurs les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord-Pas de Calais,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile de France,
- Monsieur le directeur du Service Navigation de la Seine,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- Madame la directrice régionale de l'environnement de Picardie,
- Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie,
- Monsieur le délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2008

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Luc RENOUARD,
Directeur départemental des renseignements généraux

- - -
LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2005 nommant M. Jean-Luc RENOUARD, commissaire de police, chef du service départemental des renseignements généraux de l'Oise ;

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc RENOUARD, directeur départemental des renseignements généraux, à l'effet de signer les actes d'engagements juridiques relatifs aux dépenses ayant fait l'objet d'une déconcentration dans le cadre de l'application des circulaires visées ci-dessus.

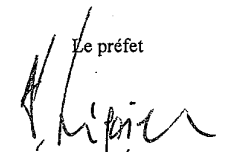
ARTICLE 2 : La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes n'excédant pas 90 000 € (HT), seuil de passation des marchés publics, par fournisseur et par an, et exclut la signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 juin 2008

Le préfet

Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mademoiselle Alane LE DÉ, attachée,
chef du service des ressources humaines, finances et logistique,

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- : -

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 9 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 5 mars 2007 nommant Mme Agnès JAGUENEAU, attachée d'administration, chef du bureau des finances ;

VU la décision préfectorale du 20 juillet 2007 nommant M. Jean-Pierre GABRIEL, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines et de la communication interne ;

VU la décision préfectorale du 14 janvier 2008 nommant Mlle Corinne DUPONT, secrétaire administrative, chef du bureau immobilier et logistique ;

VU la décision préfectorale du 29 mai 2008 nommant Mlle Alane LE DÉ, attachée, chef du service des ressources humaines, finances et logistique, à compter du 14 juin 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mlle Alane LE DÉ, chef du service des ressources humaines, finances et logistique à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de son service.

Le cadre de sa délégation de signature s'établit plus précisément aux domaines suivants :

- les arrêtés de congé maladie et pour accidents de service ;
- les conventions conclues au nom de l'État au titre de la formation professionnelle ;
- les conventions conclues au nom de l'État pour l'organisation des activités définies au titre de l'action sociale ;
- les conventions conclues au nom de l'État pour le fonctionnement courant des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise.

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;
- de tous actes relatifs au contentieux de son service .

ARTICLE 2 : En cas d'absence et d'empêchement, la délégation de signature de Mlle Alane LE DÉ, chef du service des ressources humaines, finances et logistique est consentie, dans les mêmes conditions, à Mme Agnès JAGUENEAU, chef du bureau des finances.

ARTICLE 3 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable de la secrétaire générale.

ARTICLE 4 : Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par Mlle Alane LE DÉ, chef du service des ressources humaines, finances et logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Alane LE DÉ, chef du service des ressources humaines, finances et logistique, tout engagement de dépenses inférieur à 5 000 € TTC peut être effectué concomitamment par Mme Agnès JAGUENEAU, chef du bureau des finances ou par M. Jean-Pierre GABRIEL, chef du bureau des ressources humaines et de la communication interne chacun pour les domaines qui le concernent.

ARTICLE 5 : Tout engagement de dépenses d'un montant maximal de 1000 € TTC relevant du bureau immobilier et logistique est effectué par Mlle Corinne DUPONT, chef du bureau immobilier et logistique.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée, concomitamment à Mlle Alane LE DÉ, chef du service des ressources humaines, finances et logistique dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er} à :

a) Mme Agnès JAGUENEAU, chef du bureau des finances pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

1°) Pour les sections comptabilité-budget-mandatements-dotations de l'Etat- titres de perception

- Engagements
- Mandats Préfecture, DGE, DDR, réserve parlementaire, DDPJJ, DDSF, DDRG, SDAP, ONAC, MILDT, ministère des finances
- Certificats pour paiement, DGE, DDR, réserve parlementaire, marchés tous ministères

- Notifications des versements de subventions aux collectivités
- Copies conformes d'arrêtés concernant les subventions DDPJJ et DGE
- Engagements juridiques TG Oise et Développement du territoire et de la cohésion sociale
- Titres de perception
- Admissions en non valeur des créances de l'état
- Certificats administratifs TG
- Certification du service fait

2°) Pour la gestion du personnel du bureau des finances

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mlle Alane LE DÉ, chef du service ressources humaines, finances et logistique et de Mme Agnès JAGUENEAU, la délégation de signature est reportée sur M. Jean-Pierre GABRIEL dans les mêmes conditions et limites ;

b) M. Jean-Pierre GABRIEL, chef du bureau des ressources humaines et de la communication interne pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

1°) Pour la section rémunération et carrières

en matière de gestion

- dossiers de pension et retraite et tous actes y afférent
- les dossiers d'accident de service : imputabilité, arrêtés, lettres diverses
- les envois des dossiers au comité médical et la notification des décisions aux intéressés,
- les congés de maladie
- les réponses aux demandes de détachement
- les réponses aux demandes d'emploi de vacataires
- les documents relatifs aux recrutements de stagiaires et de vacataires
- les bordereaux d'envoi
- les états de services
- les lettres aux nouveaux agents pour la constitution de leur dossier
- les prises en charge SLI
- les procès verbaux de la commission de réforme et toute correspondance liée au suivi des dossiers correspondants, en cas d'absence de M. GABRIEL, délégation est donnée à Mme Maryse RUFIN sur cette seule compétence
- les demandes de renseignements adressées aux agents, en matière de paye
- les listings informatiques de saisie sur GIRAFE

en matière de comptabilité

- les documents relatifs aux frais de déplacement des chauffeurs
- les documents relatifs aux frais de changement de résidence
- les documents relatifs aux accidents du travail et contrôles médicaux
- les documents relatifs aux frais de déplacement afférents aux formations

2°) Pour la section correspondant à la formation et concours

en matière de concours

- réponses aux demandes d'emploi, à l'exception des interventions politiques
- les correspondances relatives aux concours
- les documents relatifs aux frais de déplacement pour mission du services des ressources
- les convocations des candidats
- les réponses aux candidats recalés

25-

en matière de formation

- l'attestation du service fait sur les factures présentées par les organismes
- les documents relatifs à la rémunération des formateurs internes
- les cahiers des charges
- les convocations aux formations
- les réservations Carlson wagon lits (hôtel et train) pour les formations
- les bordereaux d'envoi et fax relatifs aux candidatures de formation
- les bordereaux d'envoi des transmissions relatifs aux conventions et factures pour la formation interministérielle
- les bordereaux d'envoi des conventions aux organismes de formation

3°) Pour la gestion du personnel du bureau des ressources humaines et de la communication interne

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mlle Alane LE DÉ, chef du service ressources humaines, finances et logistique et de M. Jean-Pierre GABRIEL, la délégation de signature est reportée sur Mme Agnès JAGUENEAU dans les mêmes conditions et limites.

c) Mlle Corinne DUPONT, secrétaire administrative, chef du bureau immobilier et logistique pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

- les bordereaux de transmission
- les engagements de dépenses d'un montant maximal de 1000 € TTC
- les dépôts de plaintes suite aux dégradations des locaux
- les services faits pour les factures d'un montant inférieur à 1000 € TTC
- les reçus de dossiers de candidatures pour les marchés public

Pour la gestion du personnel du bureau immobilier et logistique

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mlle Alane LE DÉ, chef du service ressources humaines, finances et logistique et de Mlle Corinne DUPONT, la délégation de signature est reportée sur Mme Agnès JAGUENEAU, puis sur M. Jean-Pierre GABRIEL dans les mêmes conditions et limites.

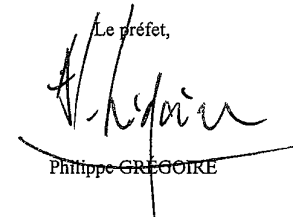
ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 juin 2008

Le préfet,


Philippe GREGOIRE

26-

PREFECTURE DE L'OISE

Secrétariat général
Service des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines et de la
communication interne

Arrêté autorisant les candidats à participer au recrutement
d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe
du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (service déconcentré - préfecture)
par la voie du « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale,
hospitalière et de l'Etat » (PACTE) pour la Préfecture de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance du 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat » (PACTE) ;

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité des femmes et des hommes ;

Vu la loi 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret 90-715 du 1^{er} août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-766 du 03 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'Administration, dans la Fonction Publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi du 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2005 relatif à la formation des tuteurs dans le cadre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

27

Vu la circulaire du 14 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement par la voie du PACTE pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales (service déconcentré - préfecture) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2008 portant ouverture de recrutement d'un d'adjoint administratif de 2^{ème} classe par la voie du « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat » (PACTE) pour la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2008 portant création d'une commission de sélection en vue de recrutement d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE)

Considérant qu'un poste est attribué à la préfecture de l'Oise par arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les candidats, dont les noms figurent dans le tableau joint, sont autorisés à participer au recrutement par voie « PACTE » d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe, leurs dossiers feront l'objet d'un examen de pré-sélection par la sous-commission organisé le 5 juin 2008 à la préfecture de Beauvais.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Isabelle PÉTONNET

QUALITE	PRENOM	NOM
Mademoiselle	Donia	ADAMEC
Madame	Séverine	AHOUANSOU
Mademoiselle	Christelle	ALERBE
Mademoiselle	Elodie	BINARD
Mademoiselle	Sarah	BIREM
Mademoiselle	Elodie	BRANGER
Mademoiselle	Alicia	CANDILLIER
Mademoiselle	Virginie	COLLOBERT
Mademoiselle	Pauline	COUTURIER
Mademoiselle	Céline	DEBAILLY
Monsieur	Jannick	DELARGILLIERE
Mademoiselle	Sadio	DIALLO
Mademoiselle	Mariam	DIARRA
Mademoiselle	Caroline	DOZET
Mademoiselle	Hélène	DUPRE
Mademoiselle	Evelyse	EVARD
Mademoiselle	Lucie	FOULON
Mademoiselle	Mélissa	FEVRIER
Mademoiselle	Aurore	GORAL
Monsieur	Corentin	GUICHETEAU
Mademoiselle	Floriane	HANNES
Mademoiselle	Sarah	HERICOTTE
Mademoiselle	Bahajja	JEBLI
Mademoiselle	Dilber	KAYIRHAN
Mademoiselle	Céline	KUZNIK
Mademoiselle	Gwendoline	LECAT

33

Mademoiselle	Tressy	LEROUX
Mademoiselle	Edwige	LEVASSEUR
Mademoiselle	Anne-Caroline	LOGGHE
Mademoiselle	Sandy	LOHEAC
Monsieur	Sofiane	MAHDJER
Mademoiselle	Mélanie	MAILLOT
Mademoiselle	Ophélie	MALOT
Madame	Elodie	MARECHAL
Mademoiselle	Maéva	MEKHALFIA
Mademoiselle	Angélique	MELIN
Mademoiselle	Daisy	MORVAN
Mademoiselle	Sabrina	NEHER
Mademoiselle	Narimane	OUAFI
Mademoiselle	Audrey	PAILLE
Mademoiselle	Adeline	PELCAT
Monsieur	David	PLONQUET-KAHLOUCHE
Mademoiselle	Céline	SAGNIER
Monsieur	Alexandre	SALLES
Mademoiselle	Florence	SKIERKOWSKI
Mademoiselle	Stéphanie	SYLVAIN
Mademoiselle	Magali	TURQUIE
Mademoiselle	Vanessa	VITEL
Mademoiselle	Aurélie	WY SOCKI

40

Arrêté portant création de la commission départementale de médiation

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi précitée ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation ;

Vu les consultations réglementaires effectuées ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de médiation à la suite des dernières élections cantonales et municipales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, il est créé dans le département de l'Oise, une commission départementale de médiation chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application des dispositions II ou III du même article.

ARTICLE 2 : Placée sous la présidence de M. Charles SAUTREUIL, la commission départementale de médiation est composée ainsi qu'il suit.

1) Représentants de l'Etat

Membre titulaire	Membre suppléant
Le Préfet de l'Oise	son représentant
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise	son représentant
Le directeur départemental de l'équipement de l'Oise	son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales

Au titre du conseil général :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Sylvie HOUSSIN	Mme Claire DELAFONTAINE

Au titre des représentants des communes désignés par l'association des maires du département :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Claire BEUIL, adjointe au maire de Beauvais	M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers
M. Denis FLOUR, maire de Maignelay-Montigny	M. Lionel OLLIVIER, maire de Clermont

3) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Martial NOGUERA,	Mme Marlène AUDIC-GIOT

Au titre des autres propriétaires bailleurs :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Michel MARTIN (UNPI)	Mme Françoise BOUCHERT (UNPI)

Au titre des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Nordine DJEBARAT (AFTAM)	M. Bernard DELPIERRE (AFTAM)

4) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Au titre d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Paul LEFEBVRE (CLCV)	Mme Mauricette ZANOLINO (CSF)

Au titre des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Hélène BERNARD, (FAPIL)	M. Emile GORISSE (Emmaüs)
M. FORENBACH, (UDAFO)	M. François LEROUX (Secours Catholique)

ARTICLE 3 : Les membres de la commission titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans les structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet.

ARTICLE 4 : La commission élit parmi ses membres un vice-président qui peut exercer les attributions du président en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 5 : Les fonctions de président et de membres de la commission sont gratuites.

Les frais de déplacement seront remboursés dans les conditions prévues par décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours est assuré par la direction départementale de l'équipement – secrétariat de la commission de médiation – boulevard Amyot d'Inville 60000 Beauvais.

La commission se réunit sur convocation du secrétariat, autant que de besoin.


ARTICLE 7 : La commission est saisie au moyen d'un formulaire type fixé par arrêté du ministre du logement. La demande sera adressée au secrétariat de la commission.

ARTICLE 8 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de médiation du 18 décembre 2007.

ARTICLE 9 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 MAI 2008



Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté modifiant la composition des membres du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008 modifiant le décret n°2006-665 du 7 juin 2006;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2006, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2006 et du 15 octobre 2007 portant modification de l'arrêté du 16 août 2006;

Vu la lettre du 19 mai 2008 faisant part des nouvelles désignations validées par le Conseil Général de l'Oise lors de sa réunion du 21 avril 2008;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

B) représentants élus des collectivités territoriales

1) au titre du Conseil Général de l'Oise :

titulaires
M. Roger MENN
conseiller général de Liencourt
M. Patrice FONTAINE
conseiller général de Maignelay

suppléants
M. Georges BECQUERELLE
conseiller général de Beauvais Nord Ouest
M. Bruno OGUEZ
conseiller général d'Auneuil

2) au titre de l'union des maires du département

titulaires

suppléants

en cours de désignation

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 juin 2008

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/461)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée dans mes services le 7 mai 2008 par laquelle Monsieur Yacouba Diarrassouba domicilié 16 ruelle du Professeur Gazier à Saint-Leu-La-Forêt (95320) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl France Sécurité Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 14 mai 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Sarl France Sécurité Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. À défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Diarrassouba.

Fait, à Beauvais, le 19 mai 2008

POUR COPIE CONFORME

Pour le préfet
et par délégation
l'attaché principal chef de bureau

Marc KRASKOWSKI

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté relatif au changement de raison sociale et de gérant de l'établissement
"Brink's Evolution"

(Agrément n° 60/3)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2000, autorisant l'établissement "Brink's Evolution Nord et Est" géré par Monsieur Bernard Dumoulin sis 122 route de Gisors à Beauvais (60000), dont le siège social se situe 49 rue de Provence à Paris (75009), à exercer l'activité de transport de fonds et valeurs,

Vu la lettre du 20 mars 2008, par laquelle Madame Yvelyne Auzou de la direction juridique de la "Sarl Brink's Evolution" fait part du changement de dénomination sociale de l'établissement "Brink's Evolution Nord et Est" qui devient "Brink's Evolution" ainsi que la nomination d'un nouveau gérant Monsieur Patrick Lagarde,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 29 juin 2006 et l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Paris, en date du 25 février 2008 entérinant cette décision,

Considérant le changement de raison sociale de l'établissement et la nomination d'un nouveau gérant,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement "Brink's Evolution" sis 122 route de Gisors à Beauvais (60000) est autorisé à exercer l'activité de transport de fonds et valeurs à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au commissariat de police de Beauvais, au greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS, à Monsieur Patrick Lagarde gérant de la "Sarl Brink's Evolution".

Fait, à Beauvais, le 19 mai 2008

POUR COPIE CONFORME
Pour le préfet
et par délégation
l'attaché principal chef de bureau

Marc KRASKOWSKI

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Annexe sur les recours

- Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Elections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

- Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté délivrant une habilitation de tourisme

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des habilitations de tourisme,

VU La demande présentée par la Sarl Joann Taxi 172, avenue Marcel Dassault à Beauvais (60000) pour son établissement situé à Montreuil-sur-Thérain -367, rue Féronne,

VU les conditions d'aptitude professionnelle de Mme Annick Daveaux,

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 22 avril 2008,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation de tourisme n° HA.060.08.0001 est délivrée à la Sarl Joann Taxi pour son établissement situé à Montreuil-sur-Thérain - 367, rue Féronne.

ARTICLE 2 : La garantie financière d'un montant de 4 573 Euros est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie - 500, rue Saint-Fuscien 80095 Amiens cedex 3

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès d'Axa France Iard Sa - 26, rue Drouot 75009 Paris.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée au Maire de Montreuil-sur-Thérain, à la Déléguée Régionale au Tourisme et au pétitionnaire.

BEAUVAIS, le 21 MAI 2008
Pour le Préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Pour ampliation:
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché principal - chef de bureau,

Marc KRASKOWSKI

Isabelle PÉTONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent »
sise à Saint-Paul à exercer
certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-41

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-60-41 en date du 18 octobre 2002 autorisant l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent » sise 21, rue de l'Abbaye à Saint-Paul (60650), à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue complète le 2 avril 2008, présentée par Messieurs Jean-Pierre Heurtevent, Jean-Marc Heurtevent et Jean-Luc Heurtevent, gérants de l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent » susvisée ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent » située 21, rue de l'Abbaye à Saint-Paul (60650), est habilitée jusqu'au 22 mai 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > Transport de corps avant mise en bière,
> Transport de corps après mise en bière,
> Organisation des obsèques,
> Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
> Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
> Fourniture des corbillards,
> Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-41.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 18 octobre 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Paul, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Messieurs Jean-Pierre Heurtevent, Jean-Marc Heurtevent et Jean-Luc Heurtevent, gérants de l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 26 MAI 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Marbrerie Pompes Funèbres du Beauvaisis » sis à Beauvais, exploité par l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent » à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-42

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-60-42 en date du 18 octobre 2002 habilitant l'établissement secondaire « Marbrerie Pompes Funèbres du Beauvaisis » sis 11, allée Bernard Palissy à Beauvais (60000), exploité par l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent », dont le siège social est situé 21, rue de l'Abbaye à Saint-Paul (60650) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 2 avril 2008, présentée par Messieurs Jean-Pierre Heurtevent, Jean-Marc Heurtevent et Jean-Luc Heurtevent, gérants de l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire « Marbrerie Pompes Funèbres du Beauvaisis » sis 11, allée Bernard Palissy à Beauvais (60000) exploité par l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent » sise 21, rue de l'Abbaye à Saint-Paul (60650), gérée par Messieurs Jean-Pierre Heurtevent, Jean-Marc Heurtevent et Jean-Luc Heurtevent, est habilité jusqu'au 22 mai 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-42.

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'entreprise Sarl « Heurtevent »
à procéder à l'extension de la chambre funéraire de Saint-Paul

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-38, R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-87 relatifs aux chambres funéraires ;

Vu la demande complétée le 12 septembre 2007, par laquelle la Sarl « Heurtevent » sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de la chambre funéraire située 21, rue de l'Abbaye à Saint-Paul (60650) ;

Vu le dossier technique joint à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2007 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 11 mars 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Paul en date du 18 octobre 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques naturels et technologiques du 7 mai 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Sarl « Heurtevent » est autorisée à procéder à l'extension de la chambre funéraire sise 21, rue de l'Abbaye à Saint-Paul (60650).

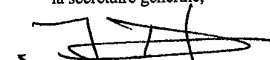
ARTICLE 2 : L'extension de la chambre funéraire devra être en tout point conforme au dossier présenté.

ARTICLE 3 : Toute modification conséquente ou tout changement d'exploitant devront faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Paul, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Pierre Heurtevent, co-gérant de la Sarl « Heurtevent ».

Fait à Beauvais, le 26 MAI 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 18 octobre 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à, Messieurs Jean-Pierre Heurtevent, Jean-Marc Heurtevent et Jean-Luc Heurtevent, gérants de l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 26 MAI 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté autorisant l'établissement secondaire sis à Méru
exploité par l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent »
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

LE PRÉFET DE L'OISE

Habilitation N° 08-60-143

Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.060.02.0001 à la S.A.R.L. « Amazone Voyages » - 20, place Omer Vallon à Chantilly, gérée par Mme Marielle Saguet-Delanghe,

VU la lettre en date du 7 mai 2008, de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme cessant immédiatement de se porter garant pour l'agence de voyages « Amazone Voyages à Chantilly,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-143 en date du 9 mai 2007 renouvelant pour un an l'habilitation de l'établissement secondaire sis rue Roger Salengro à Méru (60110), exploité par l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent », dont le siège social est situé 21, rue de l'Abbaye à Saint-Paul (60650) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 2 avril 2008, présentée par Messieurs Jean-Pierre Heurtevent, Jean-Marc Heurtevent et Jean-Luc Heurtevent, gérants de l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 6 mars 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.060.02.0001 est retirée à la Sarl Amazone Voyages - à Chantilly - 20, Place Omer Vallon.

ARTICLE 2 - En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chantilly, la déléguée régionale au tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une ampliation sera notifiée à la Sarl Amazone Voyages.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire sis rue Roger Salengro à Méru (60110), exploité par l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent » sise 21, rue de l'Abbaye à Saint-Paul (60650), gérée par Messieurs Jean-Pierre Heurtevent, Jean-Marc Heurtevent et Jean-Luc Heurtevent, est habilité jusqu'au 22 mai 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-143.

Beauvais, le 30 mai 2008

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire général

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal - chef de bureau

Isabelle PÉTONNET

Marc Kraskowski



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'Eurl « Bohain »
sise à Compiègne à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-163

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-163 en date du 4 juin 2007 habilitant pour un an l'Eurl « Bohain », gérée par Monsieur Gauthier Bohain, située 30, rue du Bataillon de France à Compiègne (60200) pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Gauthier Bohain, gérant de l'Eurl « Bohain » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Eurl « Bohain », dont le gérant est Monsieur Gauthier Bohain, située 30, rue du Bataillon de France à Compiègne (60200), est habilitée jusqu'au 4 juin 2009 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-163.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

- 2 -

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 9 mai 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à , Messieurs Jean-Pierre Heurtevent, Jean-Marc Heurtevent et Jean-Luc Heurtevent, gérants de l'entreprise Sarl « Marbrerie Pompes Funèbres Heurtevent », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 3 JUN 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
service interne de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/465)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2007, visé ci-dessus, est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Gauthier Bohain, gérant de l'Eurl « Bohain », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

le 3 JUIN 2008

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,


Isabelle PÉTONNET

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 31 mars 2008 par laquelle Monsieur Olivier Lejeune domicilié 9 rue du Faubourg Saint André à Beauvais (60000) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement du service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Bar Du Billard sise 2 rue du Pont Laverdure à Beauvais (60000),

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 22 avril 2008,

Considérant que le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Bar Du Billard est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Bar Du Billard sise 2 rue du Pont Laverdure à Beauvais (60000) est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative au service interne, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Olivier Lejeune.

Fait, à Beauvais, le 4 juin 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire Générale

SIGNE

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
service interne de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/464)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 2 avril 2008 par laquelle Monsieur Alain Heu domicilié 119 rue de Marissel à Beauvais (60000) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement du service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Le Bugatti sise 16 rue Arago Zac de Ther à Beauvais (60000),

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 22 avril 2008,

Considérant que le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Le Bugatti est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Le Bugatti sise 16 rue Arago Zac de Ther à Beauvais (60000) est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative au service interne, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Alain Heu.

Fait, à Beauvais, le 4 juin 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire Générale

SIGNE

Isabelle PÉTONNET

61-

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
service interne de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/466)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 11 avril 2008 par laquelle Monsieur Alain Florentin domicilié Chemin du Canada Fleuzy à Quincampoix-Fleuzy (60220) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement du service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Le Tropic sise 1 Chemin de l'Etang à Quincampoix-Fleuzy (60220),

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 23 avril 2008,

Considérant que le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Le Tropic est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la Sarl Le Tropic sise 1 Chemin de l'Etang à Quincampoix-Fleuzy (60220) est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative au service interne, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Quincampoix-Fleuzy, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Alain Florentin.

Fait, à Beauvais, le 4 juin 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire Générale

SIGNE

Isabelle PÉTONNET

62-

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/463)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée dans mes services le 23 mai 2008 par laquelle Mademoiselle Bahon Oupoh domiciliée 38 rue du Docteur Sureau à Noisy-le-Grand (93160) sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl France Protection Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 29 mai 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Sarl France Protection Privée", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Mademoiselle Oupoh.

Fait, à Beauvais, le 4 juin 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Isabelle PÉTONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/462)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 13 mai 2008 par laquelle Monsieur Olivier Pontalli sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Protection gardiennage sécurité", sise 127 Cavée Bruyet à Labryère (60140), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 21 mai 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Protection gardiennage sécurité", sise 127 Cavée Bruyet à Labryère (60140) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Clermont, au maire de Labryère, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Pontalli.

Fait, à Beauvais, le 4 juin 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 2, 3, 4 mai 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Méru (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Méru (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Méru.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet

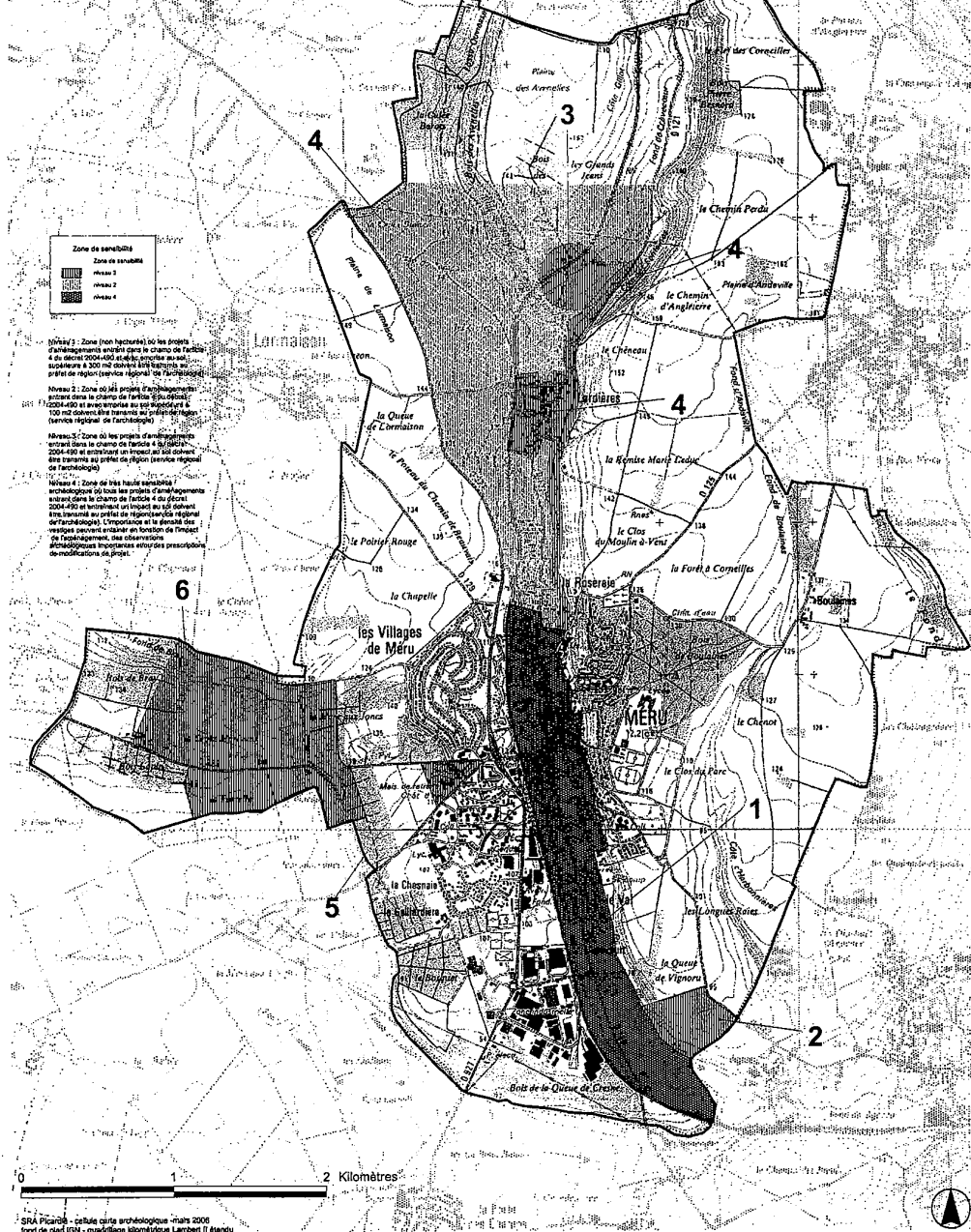
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Méru**

Zones de présomption de préscriptions
archéologiques (articles L522-6 du code de
patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (article
70 du décret 2004-490)



**Liste des zones de sensibilité
Méru**

- 1 Sensibilité: Occupation néolithique à moderne
- 2 Sensibilité: Occupation protohistorique à moderne
- 3 Sensibilité: Nécropole Moyen-Age
- 4 Sensibilité: Occupation indéterminée
- 4 Sensibilité: Occupation indéterminée
- 5 Sensibilité: Occupation paléolithique
- 6 Sensibilité: Occupation paléolithique à gallo-romain



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Rieux (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

69

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Rieux (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure de porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Rieux.

Fait à Amiens, le

22 MAI 2008

le Préfet
pour le Préfet de Région
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

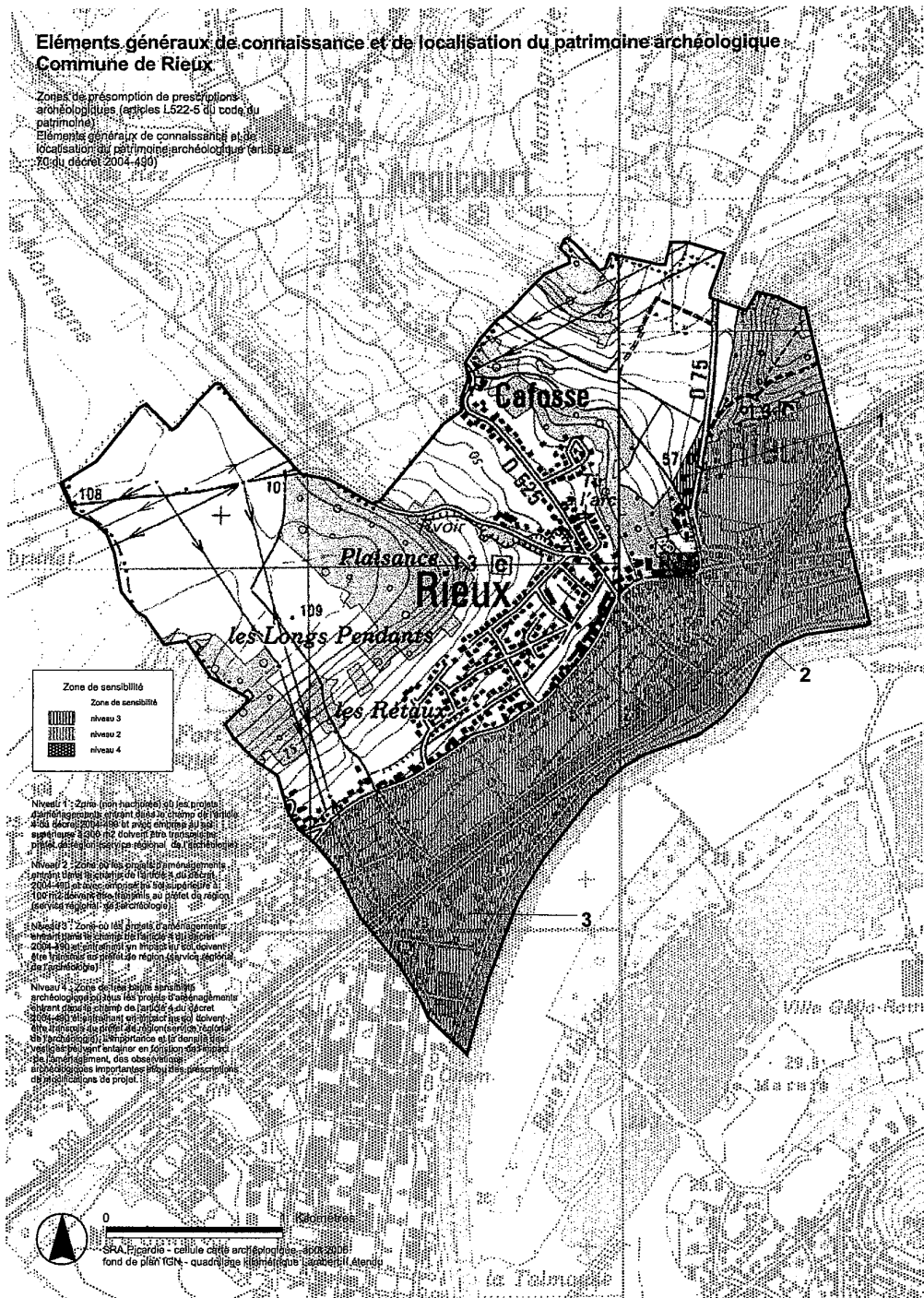
Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

70

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Rieux**

Zones de présomption de préscriptions
archéologiques (articles L622-5 du code du
patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (article
70 du décret 2004-490)



Liste des zones de sensibilité
Commune de Rieux

- 1 moulin à vent médiéval
- 2 église médiévale
- 3 bords de l'Oise

22-



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Rhuis (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Rhuis (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Rhuis.

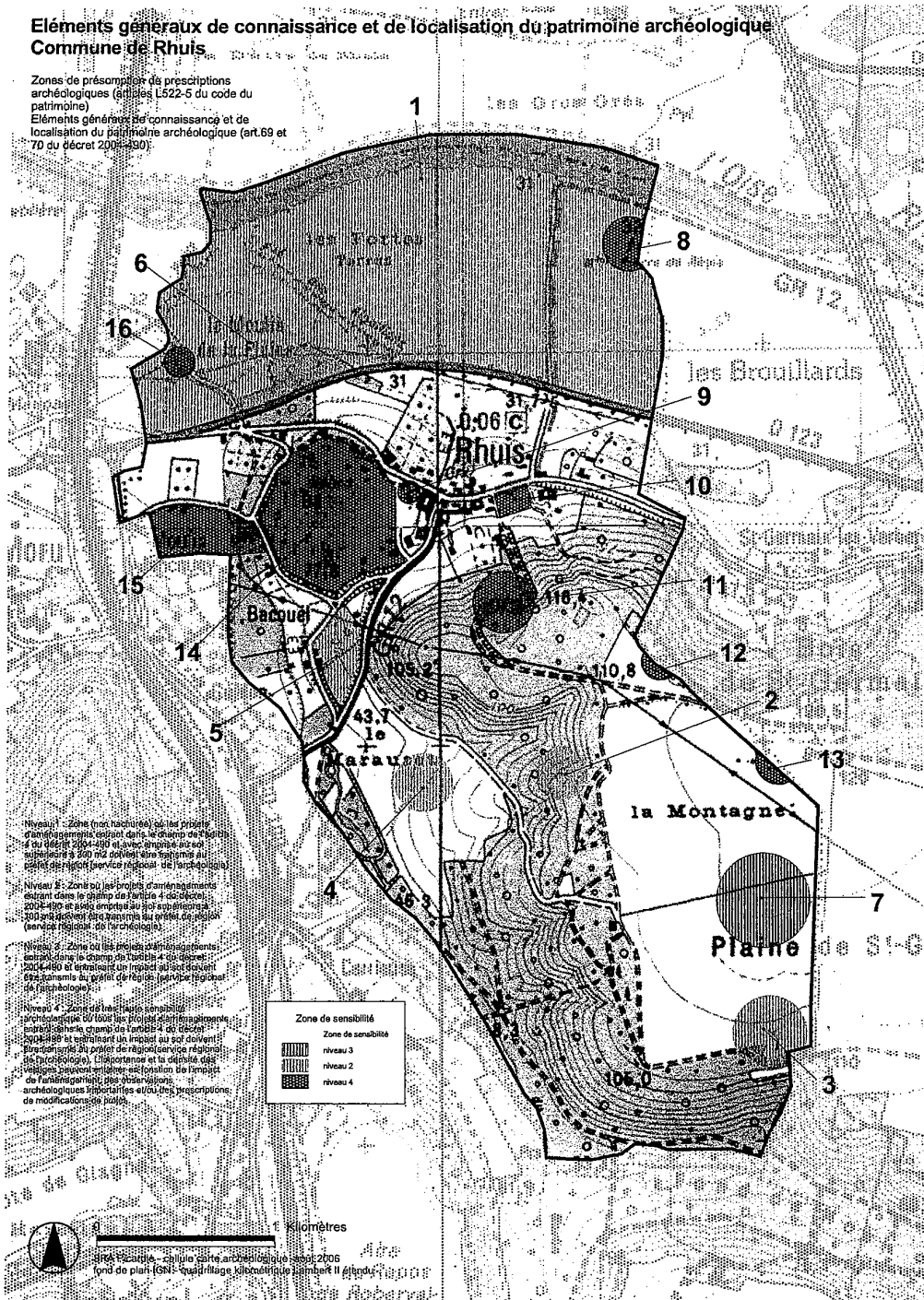
Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Pierre Stussi
Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Rhuis

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-130)



Liste des zones de sensibilité
Commune de Rhuis

- 1 bords de l'Oise
- 2 souterrains d'époque indéterminée
- 3 occupation néolithique
- 4 aménagements d'époque indéterminée
- 5 occupations gallo-romaine et médiévale
- 6 occupations néolithique, âge du bronze, gallo-romaine, médiévale et moderne
- 7 villa gallo-romaine
- 8 menhir néolithique/âge du bronze
- 9 église + souterrains médiévaux
- 10 cimetière médiéval
- 11 tumulus âges du bronze/fer
- 12 tumulus âge du bronze
- 13 tumulus néolithique/âge du fer
- 14 nécropole âge du fer/Moyen-Age
- 15 occupation et moulin Moyen-Age
- 16 moulin médiéval

46-



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

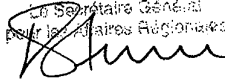
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Rochy-Condé (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Rochy-Condé (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure de porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Rochy-Condé.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
des Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Félix (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

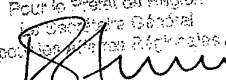
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Saint-Félix (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Saint-Félix.

Fait à Amiens, le

27 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Préfet de Région
pour les Préfets Régionaux

Pierre SUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Saint-Félix

Zones de prescription de prescriptions archéologiques (art. 105, L222-2 du code du patrimoine).

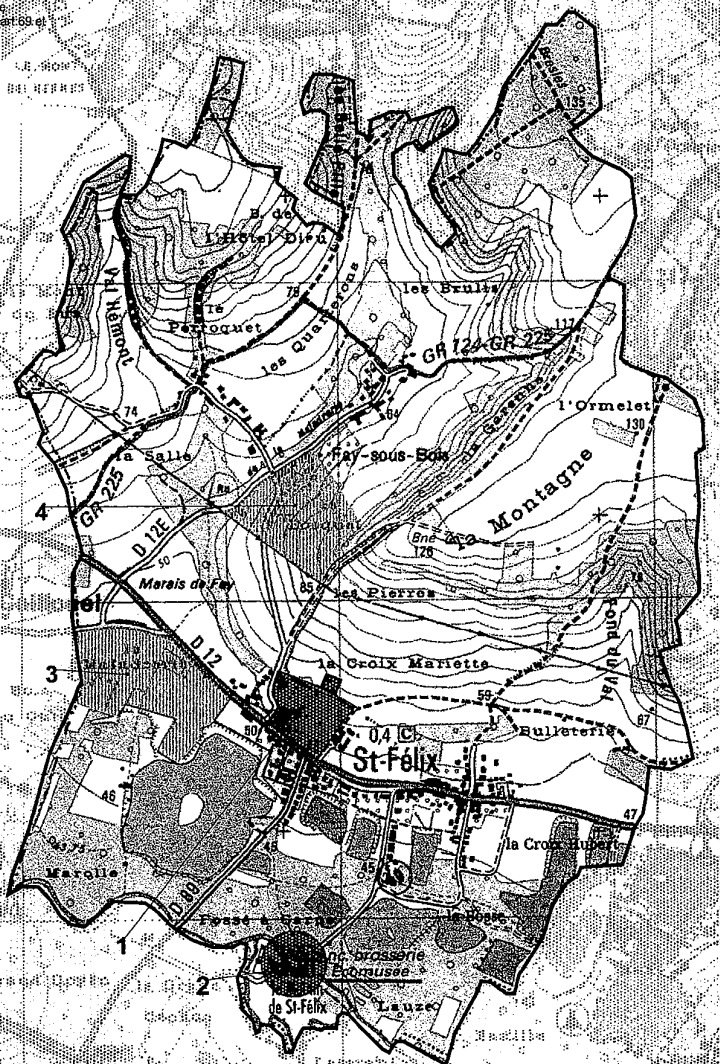
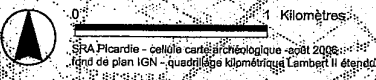
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art. 89 et 92 du décret 2004-490).

Niveau 1 : Zone (ter factuelle) et/ou projet d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 200 m² devant être transmis au préfet (service régional - la préfecture).

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrent dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 100 m² devant être transmis au préfet du région (service régional de l'archéologie).

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrent dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 50 m² devant être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 4 : Zone de haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrent dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînent un impact au sol devant être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie) à l'exception de la démolition de bâtiments existants en fortification. L'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet.



Liste des zones de sensibilité Commune de Saint-Félix

- 1 église + nécropole à sarcophage médiévales
- 2 moulin 19ème siècle MH
- 3 toponyme "La Maladrerie"
- 4 château de Fay détruit en 1760



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Verberie (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

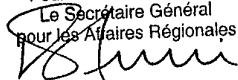
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

85

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Verberie (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Verberie.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

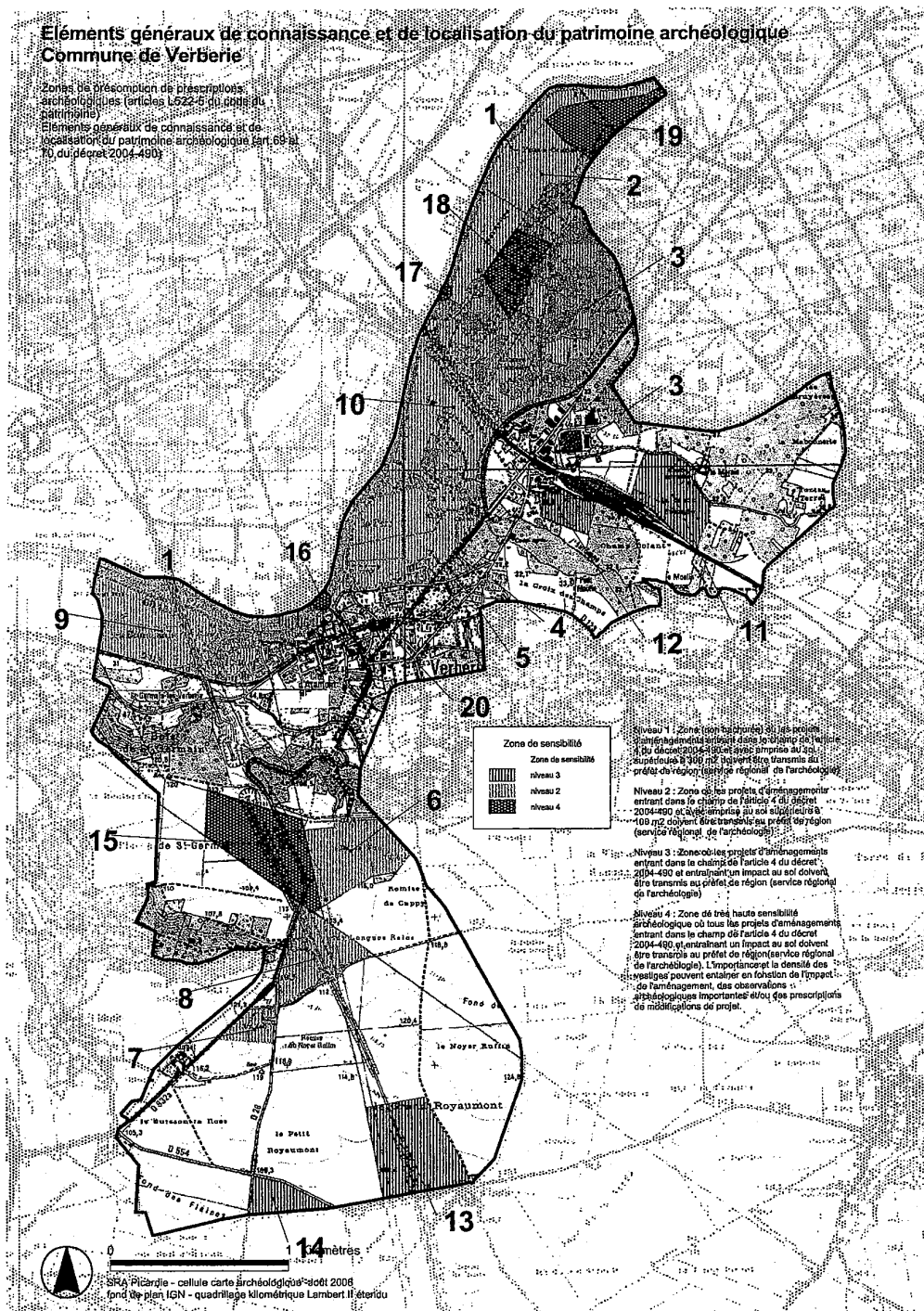
le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

86-

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Verberie**

Zones de prescription de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art. 69-70, du décret 2004-490)



**Liste des zones de sensibilité
Commune de Verberie**

- 1 bords de l'Oise
- 2 occupation âges du bronze/fer
- 3 occupation gallo-romaine
- 4 occupation indéterminée
- 5 habitat médiéval
- 6 occupation néolithique/âge du bronze
- 7 occupation paléolithique
- 8 villa gallo-romaine arasée
- 9 concentration d'occupations néolithique, âges du bronze/fer, médiévale et moderne
- 10 occupation néolithique
- 11 habitat gallo-romain
- 12 habitat âge du fer
- 13 habitat néolithique/âge du bronze + ferme âge du fer/gallo-romaine
- 14 villa gallo-romaine
- 15 habitat + nécropole âge du fer + villa gallo-romaine
- 16 pont médiéval
- 17 gué âge du fer/Moyen-Age/moderne
- 18 sépultures âge du fer
- 19 occupation paléolithique, néolithique, âges du bronze/fer
- 20 église + cimetière Moyen-Age



Niveau 1 : Zone de haute sensibilité où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges peuvent varier en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Verneuil-en-Halatte (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Verneuil-en-Halatte (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Verneuil-en-Halatte.

Fait à Amiens, le 27 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
des Affaires Régionales
Pierre Stussi
Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Verneuil-en-Halatte

Zone de protection des prescriptions
archéologiques (articles L522-5, 9, 10, 11 de
la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978)
Éléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (art 69 et
70 de la loi n° 78-10)

Niveau 1 : Zone (intercommunale) où les
caractéristiques du territoire (topographie,
sédiments, etc.) sont susceptibles de
présenter un intérêt archéologique
particulier (art. 69 de la loi n° 78-10)

Niveau 2 : Zone où les progrès d'investigation
ont permis de constater l'existence
d'éléments de patrimoine archéologique
susceptibles de présenter un intérêt
particulier (art. 70 de la loi n° 78-10)

Niveau 3 : Zone où les progrès d'investigation
ont permis de constater l'existence
d'éléments de patrimoine archéologique
susceptibles de présenter un intérêt
particulier (art. 70 de la loi n° 78-10)

Niveau 4 : Zone où les progrès d'investigation
ont permis de constater l'existence
d'éléments de patrimoine archéologique
susceptibles de présenter un intérêt
particulier (art. 70 de la loi n° 78-10)



0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16



0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16

Liste des zones de sensibilité Commune de Verneuil-en-Halatte

- 1 bords de l'Oise
- 2 occupation néolithique
- 3 occupation gallo-romaine
- 4 occupation gallo-romaine
- 5 occupations néolithique et gallo-romaine
- 6 occupations + villa gallo-romaines
- 7 inhumations modernes
- 8 château ruiné
- 9 occupation gallo-romaine, occupation + église + cimetière Moyen-Age
- 10 occupation/funéraire néolithique/âge du bronze, occupation/funéraire âge du fer/gallo-romain
- 11 oppidum + nécropole gallo-romains
- 12 ferme âge du fer + villa gallo-romaine
- 13 village/vicus gallo-romain
- 14 moulin moderne
- 15 thermes gallo-romaines
- 16 occupation + villae gallo-romaines



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Villers-Saint-Paul (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

93-

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Villers-Saint-Paul (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Villers-Saint-Paul.

Fait à Amiens, le 22 MAI 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Pierre STUBSI
Pierre STUBSI

Annexe : liste des zones archéologiques

94-

**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Villers-Saint-Paul**

Zones de préservation de prescriptions archéologiques (articles L622-5 bis) zone du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490).

Niveau 1 : Zone (non bâtie) où les projets d'aménagement situés dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

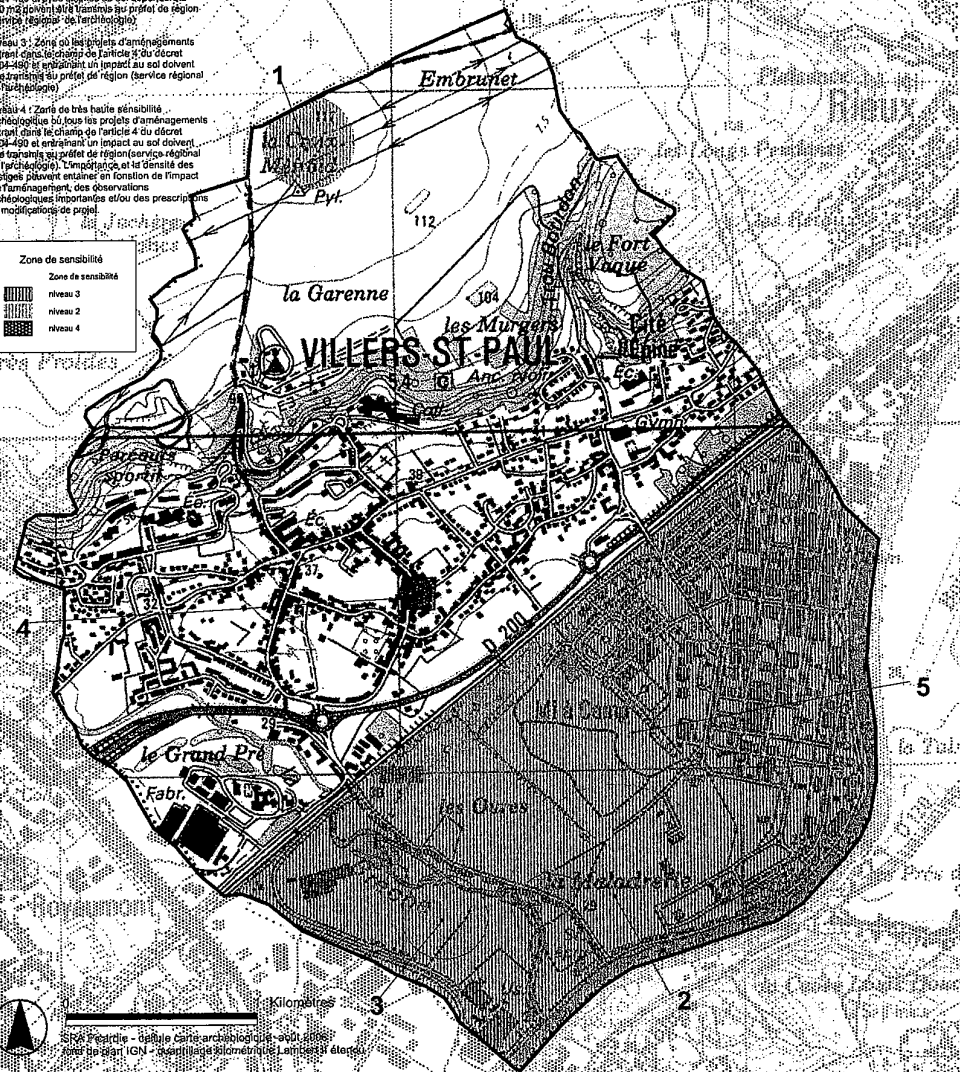
Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagement situés dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements situés dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements situés dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). L'empêchement et la démission des vestiges doivent être en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet.

Zone de sensibilité

[Hatched pattern]	niveau 3
[Dotted pattern]	niveau 2
[Cross-hatched pattern]	niveau 4



Liste des zones de sensibilité
Commune de Villers-Saint-Paul

- 1 occupation néolithique/âge du bronze
- 2 occupation indéterminée + toponyme "La Maladerie"
- 3 habitat âge du fer
- 4 église médiévale
- 5 bords de l'Oise



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Villers-Saint-Sépulcre (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Villers-Saint-Sépulcre (Oise) (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Villers-Saint-Sépulcre.

Fait à Amiens, le **22 MAI 2008**

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales.
[Signature]
Mars 2008

Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 2, 3, 4 mai 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Breteuil (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

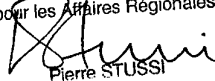
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

bl -

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Breteuil (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Breteuil.

Fait à Amiens, le **22 MAI 2008**

Le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Annexe : liste des zones archéologiques

bl -

